



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Languedoc-Roussillon**

Perpignan, le 13 janvier 2015

**Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales**

Subdivision Environnement Sous-Sol des PO  
Immeuble Kennedy – 7 rue Mariotte  
66100 PERPIGNAN

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**Présentation au Conseil Départemental de l'Environnement**  
**et des Risques Sanitaires et Technologiques**

**OBJET** :Déplacement de l'entrepôt Dezoum – Terminal fruitier de Port-Vendres

**I. Introduction**

La CCI de Perpignan et des Pyrénées Orientales est concessionnaire du Port de commerce de Port-Vendres depuis 1932. Ce port s'est spécialisé dans le transport de fruits et légumes en provenance des pays du bassin méditerranéen, de l'Afrique noire et de l'hémisphère sud. La proximité du marché international Saint Charles, plate-forme de distribution multi modale à dimension internationale a en effet favorisé le développement du Port de commerce maritime de Port-Vendres et permis son positionnement pour la distribution de fruits et légumes.

Le principal trafic du port de commerce correspond à des importations de fruits, essentiellement des bananes et des ananas. Ce port a également une petite activité d'exportation de produits divers essentiellement vers le Cameroun et la Côte D'Ivoire et liée aux croisières.

Les fruits sont conditionnés en cartons puis stockés dans des hangars réfrigérés. La réexpédition des marchandises est assurée par route bien qu'il existe une possibilité de desserte ferroviaire actuellement non utilisée car non compétitive.

Dans le cadre de la réorganisation et modernisation du port de commerce de Port-Vendres, la CCI a construit en 2007 un nouvel entrepôt frigorifique d'une superficie de 5200 m<sup>2</sup> et réorganisé le travail portuaire pour que l'évacuation des marchandises se fasse en minimisant la rupture de la chaîne du froid.

A cette époque il était également prévu la réalisation d'un 3<sup>ème</sup> quai et le déplacement de l'entrepôt Dezoum situé à l'emplacement de ce 3<sup>ème</sup> quai.

Ces dernières opérations ont pris du retard mais le projet de requalification du quai Dezoum a été relancé en 2013 avec mise en place d'un nouveau planning enveloppe prévisionnel des procédures prévoyant le déplacement de l'entrepôt et la mise en service du 3<sup>ème</sup> quai début 2016.

En application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, la CCI a « porté à la connaissance » les modifications envisagées dans ce cadre aux installations du Port de Commerce de Port-Vendres.

L'objet du présent rapport est d'analyser les éléments de ce porté à connaissance et de proposer aux membres du CODERST les suites qu'il convient d'y donner.

**II. Actes administratifs**

L'autorisation initiale a été délivrée parallèlement à la modernisation du port et la construction du dernier entrepôt frigorifique par arrêté du 15 juin 2006.

Cette autorisation a été modifiée par l'arrêté complémentaire du 10 octobre 2007 (modification de délais pour la réalisation des clôtures et de la surveillance en cohérence avec la réglementation relative aux ports de commerce).

A la suite des modifications de la nomenclature des installations classées la préfecture a confirmé les bénéfices du régime de l'antériorité par les courriers suivants :

- 20 décembre 2010 concernant le reclassement du poste de distribution de carburant du terminal fruitier sous la rubrique 1435, régime déclaratif ;
- 16 décembre 2013 concernant le reclassement des installations frigorifiques employant des fluides frigorigènes sous la rubrique 1185-2a, régime déclaratif ;
- 24 juin 2014 concernant le reclassement des entrepôts frigorifiques sous la rubrique 1511-2, régime de l'enregistrement.

#### Rubriques ICPE

Au titre de la législation sur les installations classées le Terminal Fruitier est aujourd'hui concerné par les rubriques suivantes :

- 1511.2 : entrepôts frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m<sup>3</sup> : régime de l'enregistrement.
- 1185-2a : emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrisse la couche d'ozone, la quantité cumulée étant supérieure ou égale à 300 kg (quantité déclarée 1349 kg) : régime de la déclaration avec contrôle.
- 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : Puissance maximale de courant continu : 152 kW

A noter que suite aux modifications de la nomenclature le terminal fruitier relève du régime **de l'enregistrement**.

Conformément aux termes du §VII.a.1 de la circulaire du 22/09/2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement, il est précisé que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site et les prescriptions des arrêtés ministériels concernant les rubriques enregistrées s'ajoutent à celles de l'autorisation.

Les prescriptions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 sont donc également applicables en plus de l'arrêté d'autorisation.

Pour mémoire l'enregistrement est un régime intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation ; le dossier est allégé, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont remplacées par un document de justification du respect des prescriptions, l'enquête publique est remplacée par une mise en consultation Internet et l'arrêté d'enregistrement renvoie principalement à l'application de l'arrêté ministériel correspond à la rubrique concernée.

### **III. Présentation de l'établissement**

L'ensemble de l'établissement s'étend sur 6,6 ha. Deux quais : République et Presqu'île (le quai Dezoum n'étant plus utilisé depuis 2005), permettent l'accueil des navires de commerces à raison d'environ deux par semaine. Les marchandises en transit peuvent être stockées au sein d'un complexe de hangars de 18.100 m<sup>2</sup> développant 90.000 m<sup>3</sup> de volume de stockage.

L'exploitation de ces hangars s'appuie également sur un terminal conteneur de 9.000 m<sup>2</sup> ainsi que sur un terminal roulier de 8.000 m<sup>2</sup>. Des moyens de levage adaptés (chariots porte-conteneurs, grue automotrice) assurent les opérations de transfert au sein des installations portuaires.

Actuellement, la gestion du port dans son ensemble relève du Conseil Général des Pyrénées Orientales. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales est quant à elle titulaire de deux concessions :

- Établissement et exploitation d'un outillage public et de terre-pleins nécessaires au commerce maritime et à la plaisance ;
- Établissement et exploitation d'un outillage public et de terre-pleins nécessaires à l'industrie de la pêche.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales est le titulaire désigné de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitation du port de commerce génère 300 emplois (directs, indirects, induits) en 2013, dont notamment 120 personnes salariées sur Port-Vendres par le CLTM (Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention).

En 2012, 250.000 t de marchandises acheminées via navires réfrigérés et 20.000 conteneurs ont transité au sein des installations du port de commerce.

#### IV. Présentation du projet

Le projet consiste en la création d'un nouvel entrepôt frigorifique en remplacement du hangar du quai Dezoum, de même surface, accolé aux cellules frigorifiques n°3 et 5 selon une géométrie en rectangle tronqué, limitée au Nord par le réseau routier et ferré longeant le Terminal Fruitier.

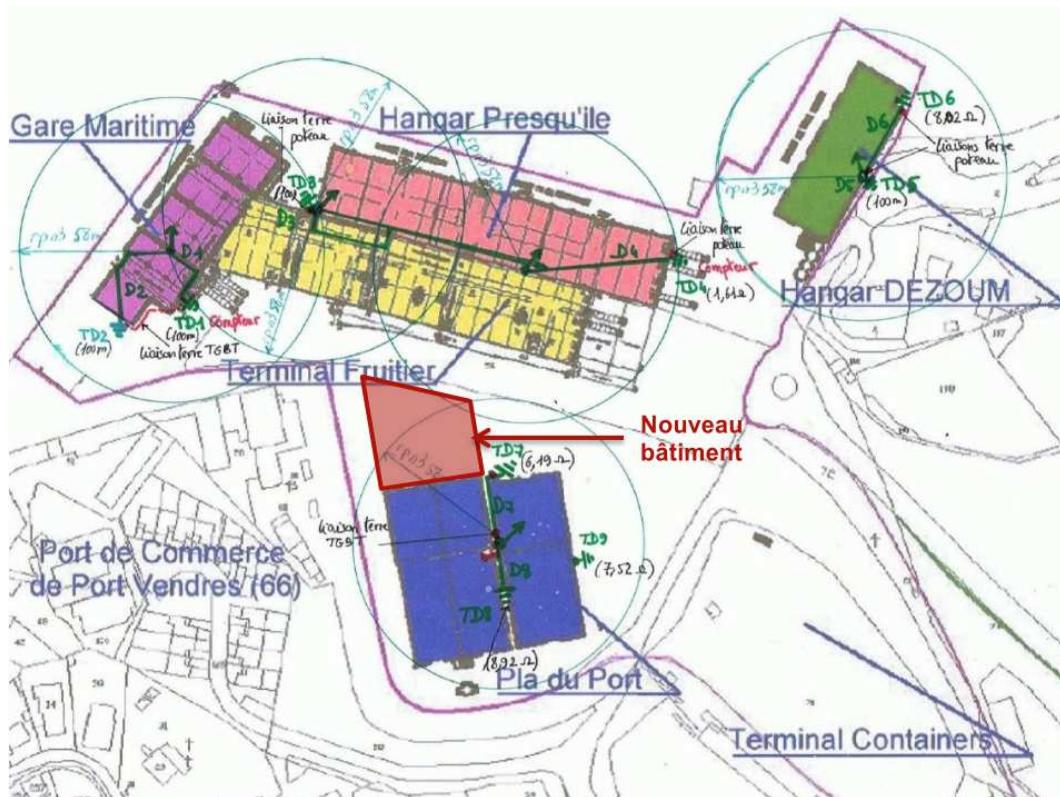
Le choix de l'emplacement du nouvel entrepôt au Nord de ceux du Pla du Port a été guidé par la prise en compte de :

- La perte de surface disponible liée à la suppression du quai Dezoum ;
- La perte de surface disponible liée à la création d'emplacements dédiés à la nouvelle grue et à son déplacement ;
- La nécessité de trouver un espace non indispensable au maintien d'un bon fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ;
- La nécessité de conserver une certaine proximité avec les quais.

L'espace résiduel retenu au Nord des entrepôts du Pla du Port, est aujourd'hui utilisé en tant que zone secondaire d'entreposage de containers pour des questions de facilité et de gain de temps, mais n'a pas de fonction aujourd'hui indispensable au bon fonctionnement de l'ensemble de l'établissement.

Le bâtiment devra permettre un stockage de 1 800 palettes indispensable à la compensation de la démolition du hangar du quai Dezoum et à l'accroissement prévu d'activité.

La hauteur totale d'entreposage est limitée à 3 niveaux de palettes par la flotte d'engins de manutention utilisables au sein des bâtiments (ces palettes présentent individuellement une hauteur de 2,4 m). Avec un stockage sur trois niveaux, la place nécessaire aux manœuvres et à une organisation flexible du stockage, la surface minimale de bâtiment est de 1 800 m<sup>2</sup> identique à la surface de l'entrepôt Dezoum actuel.



#### V. Analyse des modifications apportées par le projet (extrait du porté à connaissance)

##### V.1. Régime de classement

Le régime de classement sera inchangé. Le terminal fruitier reste classé sous la rubrique principale 1511-2 « Entrepôts frigorifiques », le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 150 000 m<sup>3</sup>.

Le volume actuel des entrepôts frigorifiques de stockage de fruits et légumes est de 90 000 m<sup>3</sup> (18 100 m<sup>2</sup> de surface d'entrepôt pour une hauteur moyenne de stockage de 5 m).

Après suppression du hangar du quai Dezoum et création d'un nouvel entrepôt développant 8 000 m<sup>3</sup> de stockage, le volume susceptible d'être stocké sera de 94 500 m<sup>3</sup>.

Il y aura ainsi une augmentation de 5% des capacités de stockage.

#### *V.2. Gestion des eaux*

Aucun nouveau poste de consommation des eaux ou de rejet n'est prévu. L'eau ne fait pas partie des entrants de l'activité de stockage.

Aucune nouvelle surface imperméabilisée ne sera générée. Les eaux de surface du site resteront captées et traitées via le séparateur d'hydrocarbures du Terminal Fruitier.

Aucune évolution des incidences sur la gestion des eaux n'est prévue.

#### *V.3. Gestion des rejets atmosphériques*

Aucune émission atmosphérique particulière liée à l'exploitation du nouvel entrepôt ne sera engendrée. Les émissions indirectes, liées au transport des marchandises et à leur manutention restera identique à l'existant.

Aucune évolution notable des émissions atmosphériques n'est attendue.

#### *V.4. Gestion des incidences sur le milieu naturel*

En l'absence de nouvelle emprise sur ou à proximité directe du milieu naturel, de nouvelle zone imperméabilisée de nouveau rejet dans l'air ou dans l'eau, aucune incidence n'est attendue sur le milieu naturel.

Aucune évolution des incidences sur le milieu naturel n'est prévue.

#### *V.5. Gestion des déchets*

Aucun nouveau type de déchet ne sera généré par l'exploitation de l'entrepôt. La gestion actuelle des marchandises impropre à la vente, des palettes endommagées sera étendue au nouvel entrepôt sans difficulté particulière.

Aucune évolution des incidences sur la gestion des déchets n'est prévue.

#### *V.6. Gestion des incidences sur le paysage-patrimoine*

Le projet engendrera une évolution de la configuration visuelle de l'établissement. Le nouvel entrepôt présentera cependant une hauteur voisine de celles des autres bâtiments, avec un aspect extérieur similaire.

Le nouvel entrepôt s'insérera au sein de l'établissement en continuité des autres bâtiments et en compatibilité avec la vocation du secteur.

#### *V.7. Gestion des nuisances sonores*

Le bâtiment sera implanté en lieu et place d'un espace dédié au transit de containers. Vis-à-vis du centre-ville (point 1 des mesures acoustiques tel que défini au sein de l'arrêté préfectoral), son implantation créera un effet de masque acoustique par rapport au reste des activités situées plus à l'Est au sein de l'enceinte de l'établissement. Ce nouvel entrepôt utilisera un groupe-froid existant qui sera déplacé au Sud de la cellule 2 du Plat du Port, au voisinage de deux autres groupes-froids. Un renforcement des émissions sonores est attendu au voisinage de ces groupes-froids ; il s'agit cependant d'un secteur avoisinant le stade et des terrains de tennis, sans secteur d'habitation à moins de 100 m (point 2 des mesures de pression acoustique tel que défini au sein de l'arrêté préfectoral).

Aucune évolution des nuisances sonores préjudiciable aux riverains n'est attendue. La maîtrise des nuisances sonores continuera d'être suivie dans le cadre des campagnes de mesures acoustiques triennales.

#### *V.8. Utilisation rationnelle de l'énergie*

Le nouvel entrepôt présentera une volumétrie supérieure à l'ancien bâtiment du quai Dezoum. Les besoins en froid seront donc plus importants. En parallèle, ce bâtiment présentera une structure plus compacte, recoupée en intérieur et avec une conception moderne portant l'accent sur la maîtrise des dépenses énergétiques. L'installation de réfrigération du hangar Dezoum sera réutilisée. La puissance installée existante pour la réfrigération sera donc suffisante pour le nouvel entrepôt.

Aucune évolution notable des consommations électriques n'est par conséquent attendue.

## V.9. Volet santé

L'ensemble de l'activité s'effectuera au sein d'un périmètre clôturé et gardienné, non accessible au public. Aucun produit dangereux particulier autre que nécessaire aux systèmes de motorisation des engins de manutention (gaz, hydrocarbure, batterie gel), ne sera mis en œuvre pour cette activité. Aucun rejet aqueux, effluent gazeux, odeur incommodante, ne sera généré en fonctionnement normal.

Les déchets générés (fruits impropres à la vente, palettes) resteront au sein de l'établissement avant leur prise en charge, sans que les conditions de stockage puissent conduire à des risques pour la santé humaine (prise en charge des fruits impropres à la vente en moins de 24 h).

Aucun effet sur la santé humaine des riverains n'est attendu par la mise en service de cette nouvelle activité.

Les nouveaux effets attendus sur l'environnement de l'activité portent uniquement sur l'aspect paysager avec la modification liés au rajout d'un bâtiment sans que celui-ci ne dénote au regard des autres bâtiments existants et de la vocation clairement affichée de l'établissement. Aucun nouveau suivi des effets sur l'environnement n'est nécessaire. Aucune prescription nouvelle pour la maîtrise des impacts n'est nécessaire.

## V.10. Dangers engendrés par l'activité

La seule modification dans les risques globaux de l'établissement qui peut être induite par le déplacement de l'entrepôt concerne la cartographie globale des flux thermiques générés.

Le dossier de demande d'autorisation initial comporte une étude des dangers au sein de laquelle les secteurs Z1 et Z2 affectés par les flux thermiques respectivement à  $5 \text{ kW/m}^2$  (effets létaux) et  $3 \text{ kW/m}^2$  (effets irréversibles) ont été définis.

Une simulation des effets thermiques en cas d'incendie a été réalisée pour le nouvel entrepôt au moyen du logiciel FLUMilog, logiciel récent développé en partenariat avec l'INERIS, dont le ministère recommande l'application.

La superposition des flux du dossier initial et des flux calculés permet de démontrer l'absence d'exposition significative à l'extérieur de l'établissement de nouvelles surfaces aux flux thermiques en cas d'incendie.

Les flux à  $5 \text{ kW/m}^2$  restent confinés au sein de l'établissement, notamment en façade Ouest donnant sur l'extérieur de l'établissement. Concernant les flux plus faibles ( $< 3 \text{ kW/m}^2$ ), seulement  $10 \text{ m}^2$  supplémentaires sont couverts par ces flux responsables d'effets irréversibles.

Ces flux thermiques à  $3 \text{ kW/m}^2$  sont émis jusqu'à environ 22 m sur une voie publique et en partie sur le parking réservé au Domaine Portuaire. Aucun bâtiment extérieur à l'établissement n'est néanmoins affecté par les flux à  $3 \text{ kW/m}^2$ . Le nouveau secteur de  $10 \text{ m}^2$  affecté par ces flux à  $3 \text{ kW/m}^2$  correspond à une zone de parking réservée au personnel du domaine portuaire.

La mise en place du mur coupe-feu entre ce nouveau bâtiment et les cellules 3 et 5 voisines permet de découpler le risque incendie. Les flux à  $8 \text{ kW/m}^2$  restent limités aux ouvertures des portes de quai.

Le risque (couple probabilité/gravité) n'est donc pas accru par le déplacement du bâtiment.

Compte tenu de la démolition du hangar du quai Dezoum, il peut même être considéré une diminution notable des secteurs exposés par des flux thermiques en cas d'incendie au sein de l'établissement. Tous scénarios d'incendie confondus, la surface affectée par les flux à  $3 \text{ kW/m}^2$  passe de 7,82 ha à 6,82 ha soit 13 % de diminution des surfaces exposées. La surface affectée par les flux à  $5 \text{ kW/m}^2$  diminue également de l'ordre de 11 % en passant de 5,56 ha à 4,96 ha.

Pour la lutte contre l'incendie, les moyens internes au bâtiment prévus à l'arrêté préfectoral et en cohérence avec l'arrêté type 1511 seront mis en œuvre. Les moyens lourds de lutte contre l'incendie dont dispose l'établissement, tant en termes de matériel qu'en termes de procédure (POI notamment), pourront être mis en œuvre en cas d'incendie sur le nouvel entrepôt. Il s'agira en particulier de l'arrêt de la circulation routière et piétonnière prévue dans le cas d'un incendie au niveau du Pla du Port.

De même qu'actuellement, les eaux d'extinction d'incendie générées sur le Pla du Port seront collectées par le déboucheur-séparateur d'hydrocarbure de 30 L/s situé près du Terminal Fruitier.

Cette capacité est susceptible d'être dépassée en cas d'incendie (du nouvel entrepôt ou de tout autre entrepôt) avec rejet des eaux au sein du port. A cet effet un Plan POLMAR de lutte contre la pollution au niveau du bassin portuaire existe.

Les flux thermiques émis en cas d'incendie restent confinés au sein du site pour les effets létaux. La mise en place d'un mur coupe feu dépassant de 1 m en toiture limite les risques d'effet domino sur les structures voisines existantes.

Les flux les plus faibles, responsables des effets irréversibles ne s'étendent pas au-delà des zones de danger initialement établies au sein du dossier de demande d'autorisation de 2005. Aucune évolution notable des risques de l'activité sur l'environnement n'est attendue.

## **VI.      Appréciation des modifications vis-à-vis de la circulaire du 14 mai 2012**

La circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement propose des critères qui permettent de se positionner par rapport au caractère « substantiel » de la modification ; si la modification est considérée comme substantielle elle nécessite une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation.

Il ressort que :

- Ce projet n'est pas concerné par une nouvelle rubrique de la nomenclature et n'entraîne pas un nouveau dépassement de seuil pour les rubriques actuellement classées,
- Ce projet entraîne une extension de 5% de la capacité de stockage dans les entrepôts frigorifiques ;
- Ce projet n'amène pas de nouvelle nuisance, ou des rejets supplémentaires ou un nouveau danger.
- Ce projet ne modifie pas la nature ou les quantités de déchets générés
- Ce projet n'entraîne pas une extension géographique, le déplacement étant réalisé au sein de l'établissement existant ;
- Ce projet engendrera une évolution de la configuration visuelle de port de commerce mais sans remettre en cause l'identité paysagère.

Cette analyse permet de conclure que le projet de déplacement de l'entrepôt Dezoum ne constitue pas une modification substantielle des éléments du dossier initial.

## **VII.      Prescriptions applicables**

Actuellement le terminal fruitier est à la fois soumis aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de l'arrêté d'enregistrement, pour les articles applicables aux installations existantes.

Le nouvel entrepôt sera soumis à l'intégrité des dispositions de l'arrêté « enregistrement ».

Le porté à connaissance comprend une vérification de la conformité du projet avec l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux entrepôts frigorifiques qui relèvent du régime de l'enregistrement.

Cette analyse fait ressortir une non conformité pour laquelle la CCI demande un aménagement des prescriptions. Le bâtiment est en effet implanté à 11 m des limites du site (enceinte de l'établissement), à une distance par conséquent inférieure aux 20 m « minimum » prévus à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel.

Cette prescription a pour objectif d'implanter les entrepôts à une distance minimale des limites du site de façon à ce que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie.

Le dossier comprend un calcul des effets thermiques à l'aide du logiciel Flumilog recommandé par le Ministère. D'après les résultats des calculs l'enveloppe du flux thermique 5 kW/m<sup>2</sup> reste à l'intérieur des limites du site, par contre le flux 3 kW/m<sup>2</sup> (effets irréversibles) empiète sur la moitié de la chaussée qui longe le port de commerce à savoir la voie publique « Quai de la République ».

Il ressort que :

- Le flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> correspondant à la limite des effets létaux est contenu dans l'enceinte de l'établissement,
- le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> correspondant à la limite des effets irréversibles sortent du site mais sur une zone de chaussée,
- cette zone reste contenue dans les zones enveloppes du risque qui ont été déterminée dans l'étude des dangers initiale,

de ce fait l'exploitant souhaite obtenir un aménagement de la prescription ministérielle.

Comme mesure de réduction l'exploitant a prévu d'utiliser sur la façade donnant sur l'extérieur et en toiture, des panneaux sandwich en laine de roche plutôt qu'en mousse polyuréthane car la laine de roche présente de meilleures caractéristiques de résistance au feu,.

Par ailleurs l'exploitant a examiné les possibilités :

- 1) de construire un mur coupe feu à la place des panneaux sandwich en laine de roche,
- 2) d'implanter un écran thermique au niveau du grillage afin d'absorber en partie ou en totalité le rayonnement de l'incendie et empêcher la propagation des flux radiatifs,
- 3) d'installer un rideau d'eau à déclenchement automatique pour limiter les flux thermiques.

Ces 3 solutions ont été chiffrées et présentent des coûts respectivement de 90 k€, 50 k€ et 65 k€.

Ces coûts apparaissent importants à l'exploitant au regard du risque présenté par le flux thermique responsables d'effets irréversibles sur une surface faible (330 m<sup>2</sup>).

L'exploitant rappelle que les dispositions existantes (POI, maîtrise foncière) déjà prévues pour un éventuel incendie sur les entrepôts du Pla du Port sont suffisantes et adaptées en termes de dynamique de développement de l'incendie pour prévenir toute exposition de riverains à des effets thermiques préjudiciables. La mise en œuvre de mesures supplémentaires de coupure totale des flux thermiques induit des surcoûts non justifiables (principe de proportionnalité).

Par ailleurs cette zone, bien que traversée par une voie publique (Quai de la Douane République – Avenue Jean-Claude DELFOUR) reste inscrite dans le Domaine Portuaire assurant ainsi une maîtrise de l'occupation des sols. En particulier, aucun établissement sensible (habitation, établissement recevant du public) n'est recensé dans cette bande de 20 m et n'est susceptible de pouvoir s'y implanter.

#### **VIII. Conclusions**

Ce projet de déplacement de l'entrepôt Dezoum ne constitue pas une modification substantielle qui nécessite une nouvelle autorisation.

Le nouvel entrepôt est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511.

L'exploitant sollicite d'aménager les prescriptions générales pour ce qui concerne la distance d'éloignement.

Compte tenu de ce que la zone des flux thermique 3 kW/m<sup>2</sup> représentant les effets létaux reste dans le périmètre de l'établissement et de l'existence d'un POI qui permet de prévoir des mesures d'organisation et de gestion du risque (par exemple interdire la circulation sur le Quai de la Douane République – Avenue Jean-Claude DELFOUR en cas d'incendie), nous proposons de donner une suite favorable à la demande de dérogation.

Compte tenu des modifications de la nomenclature depuis la dernière autorisation, les prescriptions applicables à cet établissement relèvent de différents régimes, à savoir :

- pour le nouveau entrepôt Dezoum : l'arrêté ministériel enregistrement
- pour les anciens entrepôts : les prescriptions applicables aux établissements existants de l'arrêté d'enregistrement et l'arrêté d'autorisation du 15 juin 2006.

Par simplification nous proposons de regrouper dans un seul arrêté les prescriptions qui s'appliquent aux installations existantes et nouvelles et d'annuler les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Ce rapport et le projet d'arrêté qui l'accompagne ont été transmis à l'exploitant pour avis dont les observations ont été prises en compte.

Nous proposons en conséquence aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint rédigé en ce sens.

L'inspecteur des Installations Classées